



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026-003

Portant autorisation de travaux urgents
et/ou travaux de maintenance récurrents
sur l'ensemble du territoire communal

Année 2026

Demandeur : Groupe Constructel

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Constructel** située Zone Artisanale de Pen Ar Forest à Kersaint Plabennec, représenté par Mr Nogueira Fernando, en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux téléphoniques de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise **Constructel** est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser des travaux ou interventions d'urgence et d'entretien récurrents (réparation et remplacement de câbles téléphoniques, réparation et remplacement de poteaux téléphoniques).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée du **12 janvier au 31 décembre 2026**.

Article 3 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- ✓ Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- ✓ Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 :

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6 :

Le Maire, la secrétaire générale de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 12 janvier 2026

Marie-Christine JAOUEN

Maire de Saint-Hernin

